Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/047	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction générale des services*
Objet : *Signature d'une convention entre la ville de SEVRAN et la compagnie ASPHALTE pour l'action « Aphra Behn & Sisters » dans le cadre de la cité éducative.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités culturelles aux enfants et jeunes des quartiers prioritaires de la ville,

CONSIDERANT la proposition de la compagnie ASPHALTE de mettre en place des ateliers sur la thématique des figures féminines émancipées en partenariat avec la ville,

CONSIDERANT que l'action « Aphra Behn & Sisters » s'inscrit dans les axes prioritaires des cités éducatives,

CONSIDERANT l'organisation de l'opération « Aphra Behn & Sisters » qui se déroulera de novembre 2021 à mai 2022,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la compagnie ASPHALTE, représentée par Monsieur Robin SCHULIÉ, agissant en qualité de président, domiciliée au 83 Bd de la Vilette, 75010 PARIS, France.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de 27 800 € sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Adressée à la compagnie ASPHALTE

Fait à Sevran, le 21 FEV. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 21 FEV. 2022
Affiché le : 22 FEV. 2022